

QUANTEL MEDICAL

Société par actions simplifiée au capital de 2 970 000 euros
Siège social : 21, rue Newton - 63100 CLERMONT-FERRAND
393 827 720 RCS CLERMONT-FERRAND

94868

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2005

L'an deux mille cinq,
Le trente septembre,
à dix-neuf heures,

Le soussigné, Alain de Salaberry, Président de la Société QUANTEL MEDICAL SAS,

Agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2005 aux termes de sa dixième résolution :

1. **constate**, au vu du rapport des commissaires aux comptes en date du 30 septembre 2005 établi conformément aux dispositions de l'article 166 du décret du 23 mars 1967, la souscription et la libération intégrale par la société QUANTEL, par compensation de créance, du prix des 132 000 actions nouvelles de catégorie A, d'une valeur nominale de 15 euros chacune, dont l'émission a été décidée par la même assemblée ;
2. **constate**, en conséquence que le capital social est porté de 2 970 000 euros à 4 950 000 euros par émission de 132 000 actions nouvelles de catégorie A de 15 euros de nominal chacune ;
3. **décide**, en conséquence de modifier comme suit l'article 6 (CAPITAL SOCIAL) des statuts de la Société comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 4 950 000 euros. Il est divisé en 330 000 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées. »

Les 330 000 actions comprennent :

- 4 actions de catégorie B,
- 329 996 actions de catégorie A. »

4. **confère** tous pouvoirs au :

Publicateur Légal, 11 rue Louise Thuliez - 75019 PARIS,

à l'effet d'effectuer toutes formalités d'enregistrement, de publicité, dépôt au greffe du tribunal de commerce et autres qu'il y aura lieu, relatives aux présentes décisions.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE CLERMONT NO

Le 21/11/2005 Bordereau n°2005/713 Case n°2

Ext 3878

Enregistrement : 230 € Pénalités : 25 €

Timbre : 24 € Pénalités : 1 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingts euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingts euros

Le Comptable des Impôts

La Contrôleuse des Impôts

VEYSSIERE Daniëlle

Le Président
Alain de SALABERRY

COPIE

CABINET LAUDIGNON SàRL
Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
48, avenue du Président Wilson
75116 PARIS

Monsieur Jean-Louis TRINCAL

Commissaire aux Comptes
20, rue de Rabanesse
63000 CLERMONT-FERRAND

Commissaire aux Comptes Inscrit
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Commissaire aux Comptes Inscrit
Membre de la Compagnie Régionale du Riom

QUANTEL MEDICAL

Société par actions simplifiée
au capital de 2.970.000 euros
Siège social
21, rue Newton
Z.I. du Brézet
63100 - CLERMONT-FERRAND

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE PAR COMPENSATION DE CREANCE

Arrêté de compte établi au 30 septembre 2005

QUANTEL MEDICAL
ARRETE DE COMPTE AU 30/09/05

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la société «QUANTEL MEDICAL» et en application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 30 septembre 2005, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 3 056 553 euros.

Fait à Paris, le
Trente septembre
Deux mille cinq

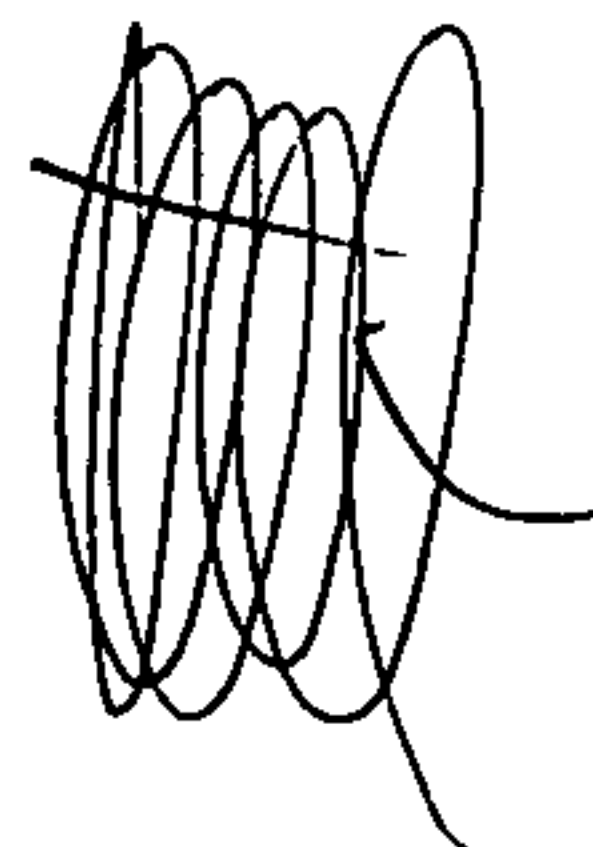
Les Commissaires aux Comptes

CABINET LAUDIGNON SàRL

Jean-Luc LAUDIGNON



Jean-Louis TRINCAL



GRAND LIVRE DU COMPTE COURANT QUANTEL DANS LES COMPTES DE QUANTEL MEDICAL AU 30/09/2005

4511000	10105	ANO	ANO091	A.N. au 010105		2 239 927,84	-	2 239 927,84
4511000	10105	OD	OD00109	QL/14F1376 INT 4øT04 A CRT		20 520,21	-	2 260 448,05
4511000	40105	OD	OD00108	QL/FV401238 A CRT	516,67		-	2 259 931,38
4511000	100105	OD	OD00110	QL/14F1259 FRAIS BOURSE 04 A CRT		61 722,27	-	2 321 653,65
4511000	310105	OD	OD00111	QL/14F1381 FRAIS DIRECTION04 A CRT		80 488,46	-	2 402 142,11
4511000	110205	OD	OD00107	QL/FV401426 A CRT	37 315,20		-	2 364 826,91
4511000	280205	OD	OD00175	QL/15F0066 A CRT RECH 4øT04		447 180,81	-	2 812 007,72
4511000	150305	OD	OD00572	IS/1ER ACOMPTE PAYE PAR QL POUR QM		20 383,00	-	2 832 390,72
4511000	180305	SG	SG00248	VIRT QUANTEL	73 590,00		-	2 758 800,72
4511000	240305	SG	SG00260	QL solde 15F0066	223 590,81		-	2 535 209,91
4511000	250305	SG	SG00263	QL 15F0066	150 000,00		-	2 385 209,91
4511000	10405	OD	OD00370	QL/15F0312 INT 1°T 2005		24 648,50	-	2 409 858,41
4511000	220405	BP	BP00621	VIRT QUANTEL		100 000,00	-	2 509 858,41
4511000	220405	CL	CL00240	VIRT QUANTEL		200 000,00	-	2 709 858,41
4511000	220405	SG	SG00351	VIRT QUANTEL		500 000,00	-	3 209 858,41
4511000	300405	OD	OD00371	QL/FV500307 A CRT	12 889,29		-	3 196 969,12
4511000	270505	SG	SG00459	QL FACT 15F0414	150 000,00		-	3 046 969,12
4511000	290505	OD	OD00486	15F0414 RECH 1°T 2005 A CRT		499 469,93	-	3 546 439,05
4511000	30605	SG	SG00470	QL 15F0414	50 000,00		-	3 496 439,05
4511000	140605	CL	CL00329	QL 15F0414 partiel	150 000,00		-	3 346 439,05
4511000	140605	CL	CL00330	QL 15F0414 solde	149 469,93		-	3 196 969,12
4511000	150605	OD	OD00573	IS/2EME ACOMPTE PAYE PAR QL POUR QM		20 383,00	-	3 217 352,12
4511000	240605	SBO	SBO0306	QL AVANCE TRESO	50 000,00		-	3 167 352,12
4511000	270605	SG	SG00571	QL AVANCE TRESO	150 000,00		-	3 017 352,12
4511000	10705	OD	OD00780	QL/15F0660 INT 2°T 2005		30 995,80	-	3 048 347,92
4511000	70805	OD	OD00776	QL/FV500602	14,26		-	3 048 333,66
4511000	150805	OD	OD00777	QL/FV500640	258,34		-	3 048 075,32
4511000	290805	OD	OD00778	QL/FV500723	11 904,98		-	3 036 170,34
4511000	150905	OD	OD00884	IS 3° ACOMPTE PAYE PAR QL POUR QM		20 383,00	-	3 056 553,34
				MONTANT TOTAL DU COMPTE COURANT			-	3 056 553,34

DÉPÔT N° A221 DU

13 JAN. 2006

certifié conforme

QUANTEL MEDICAL

Société par actions simplifiée au capital de 4 950 000 euros
Siège social: 21, Rue Newton -63100 CLERMONT -FERRAND
RCS Clermont-Ferrand 393 827 720

STATUTS

A JOUR AU 30 SEPTEMBRE 2005

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société, initialement constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration, a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale mixte le 30 juin 2005.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce, le Décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **QUANTEL MEDICAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'étude, la conception, la fabrication, la commercialisation, le contrôle et l'entretien de tout matériel médical et paramédical ;
- le tout directement ou indirectement au moyen de création de société et groupements nouveaux, d'apports, de souscriptions, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusions, d'alliance, de sociétés en participation, ou de prises en location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi au 21, Rue Newton - 63100 CLERMONT-FERRAND.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la Société, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4 950 000 euros. Il est divisé en 330 000 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées.

Les 330 000 actions comprennent :

- 4 actions de catégorie B,
- 329 996 actions de catégorie A.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il a été créé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 22 février 1994 des actions de catégorie B confèrent à leur propriétaire un droit d'amortissement prioritaire.

En conséquence, les caractéristiques particulières des actions B ne pourront être modifiées ou supprimées que par une décision de l'Assemblée Générale des associés qui ne deviendra définitive qu'après ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés titulaires d'actions de catégorie B. Cette Assemblée spéciale sera convoquée et délibérera dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

De même, en cas d'augmentation de capital, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie B le seront avec tous les droits privilégiés attachés à cette catégorie d'actions.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, par décision collective des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique, selon les cas, peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation, une réduction ou un amortissement du capital social.

En aucun cas, une réduction ou un amortissement du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

8.1. Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription, auquel ils peuvent renoncer individuellement.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés statuant sur une augmentation de capital en numéraire peut également décider, au vu d'un rapport du Président et d'un rapport spécial du commissaire aux comptes, la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées.

De même, le commissaire aux comptes devra présenter aux associés un rapport spécial sur toute décision des associés entraînant une augmentation de capital différée.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés en justice doivent apprécier la valeur de ces apports et avantages et présenter un rapport à la collectivité des associés.

8.2. Réduction de capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à légalité des associés.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés de même catégorie.

En cas de rachat par la Société de ses propres actions suivi d'une réduction de capital non motivé par des pertes, cette dernière s'applique par préférence sur les actions de priorité B.

De même, en cas de réduction de capital motivée par des pertes, l'annulation des actions portera en priorité sur les actions ordinaires de catégorie A, puis en cas de besoin, sur les actions de catégorie B.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal ne pourra prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité minimum de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre d'appel de fonds.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Il peut être remis aux titulaires, à leur demande, des attestations justifiant la propriété de leurs titres, établies conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Forme et conditions préalables à toute cession

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et retranscrit sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société au siège social.

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titre au vu de tout document justifiant la mutation intervenue et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux (2) ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

11.2 - Agrément

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou au profit d'une personne déjà associée, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à agrément dans les conditions ci-après :

1° Toute transmission d'actions à des tiers non associés, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et, alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le Président de la Société.

2° L'associé cédant notifie au Président de la Société la cession ou la mutation projetée, par tout moyen (lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique, etc.), en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire personne physique, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, la nationalité et l'adresse du siège social s'il s'agit d'une société, ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur dans les autres cas.

3° Le Président dispose d'un délai de 15 (quinze jours) à compter de la réception de la notification de l'associé cédant pour statuer sur la demande d'agrément. Sa décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut donner lieu à aucune réclamation ou indemnité.

La décision du Président est portée à la connaissance de l'associé cédant par tout moyen (lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique, etc.).

Le défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois suivant la notification de la demande d'agrément présentée par l'associé cédant équivaut à une notification d'agrément.

4° En cas de refus d'agrément, l'associé cédant dispose d'un délai de 8 (huit) jours courant à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par tout moyen (lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique, etc.), s'il renonce ou non à son projet.

5° Si l'associé cédant ne renonce pas à la cession ou la mutation projetée, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La Société pourra également racheter à l'associé cédant ses actions. Elle sera alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément sera considéré comme donné et l'associé cédant pourra réaliser la vente au profit du cessionnaire initial.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à la demande de la Société par décision de justice.

6° Les dispositions du présent article s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux droits de vote des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

7° La présente clause d'agrément s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de un (1) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

8° En cas d'attribution d'actions de la Société, à la suite du partage d'une société associée mise en liquidation, les attributions effectuées au profit de personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

10° Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cessions effectuées entre entités d'un même groupe. Sont réputées constitutives d'un même groupe au titre du présent paragraphe les sociétés ou entités détenues, directement ou indirectement, à cinquante pour cent (50%) plus une action du capital ou des droits de vote, par le cédant ou par le cessionnaire ainsi que les sociétés ou entités détenant, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) plus une action du capital ou des droits de votes du cédant ou du cessionnaire personnes morales.

11° Toute cession effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieurs à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée de six (6) exercices par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple, dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Il est rééligible sans limitation.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Le Président est révocable par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des décisions qui sont de la compétence exclusive de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister, pour une durée qu'il détermine, en qualité de directeur général.

Le directeur général, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération du directeur général est fixée par le Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par le Président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par les présents statuts, par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et peut, en conséquence, valablement représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES, CONVENTIONS COURANTES, CONVENTIONS INTERDITES

16.1 - Pluralité d'associés

A l'occasion de l'approbation des comptes sociaux, le commissaire aux comptes de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10, alinéa 1er du Code de Commerce, et intervenues au cours de l'exercice écoulé.

A cet effet, le Président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions relevant des dispositions de l'article L.227-10, alinéa 1er du Code de Commerce, dans le mois de leur conclusion.

Les associés statuent chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes, à l'occasion de l'approbation des comptes sociaux, aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2 - Associé unique

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou ses dirigeants au cours de l'exercice écoulé ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions, conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de Commerce.

Les conventions conclues entre la Société et l'associé unique au cours de l'exercice écoulé ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes et n'ont pas à être mentionnées sur le registre des décisions.

16.3 - Conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties.

16.4 - Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux autres dirigeants et aux associés de la Société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 - Associé unique

L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toutes autres modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président.

17.2 - Pluralité d'associés

1° Mode de prise de décision des associés

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée générale les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la Société en une société d'une autre forme et, plus généralement, toutes autres modifications statutaires.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 25 % du capital social.

2° Convocation

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

3° Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

4° Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de cinq (5) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5° Participation aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

6° Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation en une société d'une autre forme et toutes autres modifications statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi.

7° Décisions ordinaires

Toutes les décisions autres que celles visées au paragraphe 6 ci-dessus ou qualifiées d'extraordinaires aux termes des présents statuts, relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Elle délibère valablement sur seconde convocation quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8° Etablissement des procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales et des consultations écrites sont répertoriés dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits desdits procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

17.3 - Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Il est reconnu à chaque associé un droit de communication dont l'étendue et les conditions d'exercice sont prévues ci-après :

- droit d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; la Société doit annexer à ce document le nom du président en fonction et des commissaires aux comptes en exercice ;
- à toute époque, droit de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister, à ses frais, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

- droit de prendre connaissance ou copie, pendant le délai de cinq (5) jours ouvrés qui précède toute assemblée, du texte des résolutions proposées, du rapport du président selon les cas, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes ;
- droit de poser par écrit des questions au président, deux (2) fois par exercice, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du président est communiquée au commissaire aux comptes ;
- avant toute assemblée générale, à compter de la convocation et jusqu'à l'ouverture des débats, droit de poser des questions écrites au président relatives à l'ordre du jour.

Le président répondra oralement aux questions écrites lors de l'assemblée à moins que la complexité des questions ou des réponses à y apporter ne nécessite un délai supplémentaire qui ne saurait toutefois excéder huit (8) jours ouvrés. Dans ce cas, la réponse sera adressée par courrier à l'associé auteur de la question puis rapportée à la collectivité des associés lors de la plus prochaine assemblée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants doivent être nommés et la durée de leur mandat est celle du Commissaire aux Comptes titulaire.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement ainsi que sur les participations détenues au sens de l'article L.233-13 du Code de Commerce.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions de priorité de catégorie B un dividende prioritaire égal à un dividende fixe égal à 7% du nominal des actions. Ce dividende est cumulatif sur 3 ans. Toutefois, il ne sera servi qu'au titre des 4 premiers exercices et il s'imputera sur les dividendes qui pourraient être distribués à l'ensemble des associés au titre de la même période.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générales, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION –LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. La dissolution met fin au mandat de tous les organes sociaux, sauf décision particulière de l'assemblée.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.